



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7240

du 15/07/2019

Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement fondamental spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7227

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Circulaire de rentrée du spécialisé fondamental
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation directives recommandations fondamental spécialisé
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Centres psycho-médico-social Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO - HELLEMANS Anne, Directrice générale adjointe
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FUCHS William	Enseignement spécialisé	02/690 83 94 william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	Enseignement spécialisé	02/690 83 99 veronique.rombaut@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de remplacer les pages 133 et 135 du chapitre 5. Personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement spécialisé de la circulaire n°7227 relative à l'organisation des établissements d'enseignement fondamental spécialisé.

Les pages ci-dessous remplacent et annulent les pages qui ont été publiées en date du 8 juillet 2019.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Pour le Directeur général absent,
La Directrice générale adjointe,

Anne HELLEMANS

- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés.
Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2019, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 0,33 % du capital-périodes.
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ Travail collaboratif

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 12 périodes (au sein du même P.O.).
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 11 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre et de prendre connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'établissement.

Lorsqu'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, la répartition est la suivante :

- Pour les 4/5 : 20 périodes (18 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les 3/4 : 18 périodes (16 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les mi-temps : 12 périodes (11 périodes + 1 période de travail collaboratif)

➤ **Service à l'école et aux élèves**

- dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés.
Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2019, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 0,33 % du capital-périodes.
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 11 périodes (au sein du même P.O.)
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre les informations utiles.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'établissement.

2.4.8. Maîtres de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et citoyenneté

[Circulaire n°6279 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire](#)

2.4.9. Maîtres de travaux manuels

- peut être attribué, dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le nombre de périodes est fixé à 2 par groupe d'élèves de 12 ans et plus¹.

Le calcul du nombre de groupes est détaillé ci-dessous.

¹L'élève doit avoir 12 ans à la date du 1er octobre.